



Monsieur  
Roland A. Müller  
Union patronale suisse  
Case postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 13 octobre 2009

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2009\POL0961.docx  
MAP/chb

***Modification de la méthode de calcul du délai d'attente pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) – procédure de consultation***

Cher Monsieur,

Nous nous référons à votre circulaire n°29/2009 du 14 septembre dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

En préambule, nous tenons à vous remercier vivement de l'intérêt que vous avez porté à notre courrier du 12 mai 2009. C'est, en effet, grâce à votre intervention auprès du SECO que cette procédure de consultation a été ouverte et qu'un débat sur le délai d'attente pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) peut avoir lieu. Tel était le but de notre démarche.

Dans notre courrier du 12 mai 2009, nous avons relayé les préoccupations de certaines PME, qui s'estiment pénalisées par le système légal qui prévaut actuellement en matière de délai d'attente RHT. Nous avons exposé, exemples à l'appui, que les entreprises qui subissent un ralentissement d'activité entraînant une réduction modérée – mais non négligeable et supérieure au minimum légal de 10% - des heures effectuées habituellement n'ont qu'un intérêt limité à recourir au système de RHT, surtout si la réduction ne peut être concentrée sur un nombre restreint de travailleurs. Dans ces cas en effet, le fait d'imposer un délai d'attente d'un jour complet par employé et par mois peut rendre le délai d'attente excessivement coûteux en proportion du total des heures chômées.

Suite à notre interpellation, le SECO soumet une question de principe en consultation: est-il préférable de conserver le délai d'attente dans sa forme actuelle ou de le calculer en pourcentage du nombre d'heures chômées par période de décompte ? Le SECO souhaite avoir une réponse à cette question avant d'approfondir, cas échéant, l'hypothèse d'un nouveau système de calcul du délai d'attente.

Nous avons interrogé nos membres sur cette question. Les avis sont partagés, avec toutefois une légère majorité qui s'est prononcée en faveur d'un changement de système. Les adeptes du statu quo sont satisfaits du système actuel et craignent des complications administratives en cas de changement. Ceux qui prônent un calcul proportionnel s'estiment lourdement perdant du fait que les jours chômés ne peuvent, pour des raisons organisationnelles et des impératifs économiques, être concentrés ni sur une période de décompte, ni sur un nombre restreint de travailleurs; certains relèvent également qu'un délai d'attente proportionnel permettrait une meilleure projection comptable que le système actuel.

**Il est difficile de trancher une question de principe concernant le calcul du délai d'attente, sans connaître précisément les détails d'application d'un nouveau système de calcul. Compte tenu des avis récoltés auprès de nos membres, nous estimons que le SECO devrait approfondir la question en vue de proposer un système alternatif, afin d'être en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause.**

Par ailleurs, la question posée par le SECO nous paraît trop réductrice. Choisir entre un délai d'attente en jour(s) ou proportionnel revient à décider de favoriser une catégorie d'entreprise par rapport à une autre. Il nous semble plus opportun de s'atteler à trouver des solutions avantageuses pour tous, qui permettraient à la RHT de jouer pleinement son rôle, indépendamment des différentes manières de mise en œuvre de la RHT dans les entreprises. **Ne pourrait-on pas envisager un système mixte qui permettrait à chaque entreprise de choisir entre un délai d'attente fixe ou proportionnel ?** Sans doute serait-il alors judicieux de prévoir un droit d'option initial pour l'ensemble des périodes de décomptes à venir, afin d'éviter d'importantes complications. **Autre suggestion: pourquoi ne pas appliquer un délai d'attente unique pour l'ensemble de la durée d'une RHT, à l'instar du délai d'attente supporté par les chômeurs au début du délai-cadre d'indemnisation?**

En vous remerciant encore de votre consultation et des démarches entreprises auprès du SECO, nous vous prions d'agrèer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Julien Guex  
Sous-directeur

Mathieu Piguet  
Sous-directeur